



Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-02/03

Séance du 26 février 2026

Date de la convocation :

20 février 2026

Affichage de la convocation :

20 février 2026

L'an deux mille vingt-six, vingt-six février, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Rodolphe EZNACK, Bernard MATEOS, Michèle ALVES, Alain VIEUX, Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Robert HERPOYAN, Lindsay DIAS, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

EXCUSES : Marline TERRIER (Procuration à E. GUILLET), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Syve-Line TAN (Procuration à C. CHARTON).

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	19
procurations :	3
absents :	5
votants :	22

ABSENTS : Stratos TSALAPATIS, Anaïs TEYSSONNEYRE, Yann LEONET Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

M. Alain VIEUX a été élu secrétaire de séance.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le rapporteur explique que les communes décident individuellement du montant de la fiscalité locale et doivent délibérer chaque année sur ce point, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Les assemblées délibérantes des collectivités locales sont ainsi invitées à adopter les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles 1636 sexies et 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) qui prescrit le respect des règles de liens pour la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties avec l'évolution du taux applicable à la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT les orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire tenu le 29 janvier 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas modifier les taux des taxes directes locales pour l'année 2026,

FIXE ainsi qu'il suit le taux 2026 des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **26,80 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **30,28 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **12,86 %**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Maire
Pierre Goubet

